TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 13 – Disposition administrative préalable

Article 40 – Nécessité d'une autorisation préalable

Toute occupation du domaine public intéressant la circulation ou modifiant par sa nature ou ses caractéristique, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégralité de la voie est soumise à une permission de voirie du Maire (ou du gestionnaire de la voie en question après avis du maire si les travaux sont situées sur une route départementale en agglomération ou une route communautaire) à l'exception des cas prévue à l'article L113-3 du code de la voire routière qui dispose que :

« sous réserve des prescriptions prévue à l'article L122-3, les services publics de télécommunication et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation routier. »

Toute occupation de carrière souterraine à l'aplomb de la voirie communale est subordonnée à l'autorisation du Maire.

L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales.

Article 41 – Busage des fossés

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométrique en plan et en altimétrie. Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

En cas de non respect de ces prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et les ponceaux ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 42 – Redevance pour occupation du domaine public routier communal

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou mode d'occupation soumis à un régime juridique qui lui est propre.

Le taux de redevance est fixé annuellement par la commune, en fonction de la réglementation en vigueur.

Chapitre 14 – Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal

Article 43 – Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à toutes les interventions sur la voirie à savoir :

- les réfections totales ou partielles de la chaussée ou de ses dépendances,

- qu'il s'agisse de travaux à niveau, souterrains ou aériens, -les interventions sur les réseaux (canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz,

- d'électricité, câbles téléphoniques, fibre optique, chauffage urbain, supports aériens de réseau,...).

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire de la commune pour l'ensemble des concessionnaires, sauf pour les occupants de droit tels que définis aux articles L113-3 à L.113-7 du code de la Voirie Routière qui sont soumis à un accord préalable .

L'autorisation est toujours délivrée « intuitu personae », à titre précaire et révocable.

Article 44 – Accord technique

Sans préjudice des lois et règlements soumettant à un régime juridique spécifique les modalités d'interventions des maîtres d'ouvrages des réseaux ou services publics d'intérêt général et collectif, afin d'assurer la protection du domaine public routier et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes communales s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Maire de la Commune au vu d'un dossier déposé dans le service Technique chargé de la voirie communale comportant :

- un descriptif des travaux,

- un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),

- un plan de masse des travaux projetés,

- une copie des demandes de renseignements éventuelles adressées aux exploitations d'ouvrages conformément à l'article 49 du présent règlement.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 6 mois.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord technique vaut autorisation de voirie pour les pétitionnaires sauf pour les occupants de droit de réseaux de services publics bénéficiant déjà d'un droit d'occupation permanente tels que définis aux articles L113-3 à L.113-7 du code de la Voirie Routière. L'accord technique peut également valoir autorisation d'entreprendre lorsque le Maire de la Commune a tous les éléments pour délivrer cette dernière autorisation.

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux et la remise en état des lieux.

Pour le franchissement des ouvrages d'art, tous plans et note de calculs permettant d'apprécier les dispositifs doivent être joints. Le service technique s'engage à apporter des observations dans un délai de 21 jours.

Article 45 – Autorisation d'entreprendre

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant, ou par son délégué, au Maire de la Commune (à l'attention du service technique chargé de la gestion de la voirie communale 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux).

L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que de besoin, d'un arrêté de police de la circulation délivré par le Maire de la Commune lorsqu'il est également compétent en matière de police. En agglomération, le Maire ayant pouvoir de coordination des travaux et exerçant la police de la circulation, l'autorisation d'entreprendre et l'arrêté de police éventuellement nécessaire sont délivrés par le Maire au vu de l'accord technique préalablement accordé par le Maire de la Commune.

Pour les routes départementales à statut particulier (routes à grande circulation par exemple) l'autorisation d'entreprendre ne peut être délivrée par le Maire (en agglomération), qu'au vu des mesures de police édictées en tant que de besoin par le Préfet ou son représentant.

En cas d'urgence avérée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Maire (si les réparations sont effectuées en agglomération ou sur les voies communales), devra être avisé dans les 48 heures, des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

Article 46 – Régime de responsabilité

Les titulaires d'autorisation d'entreprendre sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

Article 47 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux susceptibles d'affecter l'état de la voie communale, le service gestionnaire de ladite voie exigera l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec photos, plans et signature de PV par les deux parties. En l'absence de constat contradictoire, les travaux ne pourront commencer.

Article 48 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande d'accord technique, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit adresser, si les travaux envisagés sont exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution, une demande de renseignements ou son équivalent à chacun des exploitants conformément aux textes en vigueur ou postérieurs à la date du présent règlement. Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

Article 49 – Implantation des travaux

En complément de l'accord technique et sur demande du pétitionnaire, un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Pour les chaussées de moins de trois ans toute tranchée est interdite ainsi que les chaussées de plus de 3 ans considérées en bon état.

Article 50 – Protection des plantations

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques sauf accord du gestionnaire en cas d'intervention sur le réseau existant. Les tranchées devront être respectueuses des plantations.

Article 51 – Circulation et desserte riveraine

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

Article 52 – Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats,...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services techniques. Ceux ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par des conditions de la circulation.

Article 53 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant le ou les titulaires d'autorisations d'entreprendre ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et durée des travaux. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux chantiers mobiles portant sur l'entretien normal et régulier des ouvrages à condition qu'ils n'excèdent pas une demi-journée d'intervention sur site.

Article 54 – Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Chapitre 15 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 55 – Profondeur des tranchées

Sauf, impossibilité technique manifeste dûment justifiée, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement ne pourra être inférieure à :

- 0.85 m pour la chaussée,
- 0.65 m pour l'accotement,

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément au présent règlement, et en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, en accord avec la collectivité gestionnaire.

Article 56 – Tranchées traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées de telle sorte que la circulation de la voie soit maintenue quel que soit le type de véhicule dans les conditions maximales de sécurité.

Article 57 – Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée, sauf nécessité ou contrainte technique propre à l'intervention.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

Article 58 - Récolement des ouvrages (uniquement dans le cadre des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale)

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, le service urbanisme devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages

principaux exécutés sur la voie publique.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, la commune pourra valablement contester l'emplacement exact des ouvrages à l'égard des accidents susceptibles d'être provoqués du fait même de ce manque d'information en cas de travaux ultérieurs. La possession de ces plans n'exonère pas les gestionnaires de la voirie des procédures réglementaires.

Chapitre 16 – Occupations diverses

Article 59 – Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes communales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Article 60 – Gabarit routier

Le gabarit routier à prendre en compte pour la conception des ouvrages d'art est au minimum de 4.30 m sauf prescriptions contraires.

Article 61 – Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sous forme d'un permis de stationnement sur le domaine public routier communal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux. L'autorisation impose en outre les conditions de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci. En cas de dégradation, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant suivant le barème du marché public de voirie en vigueur sur la commune, ou, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 15 jours suivant la réception du courrier et hors situation d'urgence, par l'administration communale aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 62 – Implantation de supports de réseaux sur le domaine public

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire de la Commune, pour l'ensemble des pétitionnaires sauf pour les occupants de droit tels que définis aux articles L113-3 à L.113-7 du code de la Voirie Routière qui sont soumis à un accord technique. Elles ne devront en aucun cas générer un risque supplémentaire pour l'usager de la voie et devront, sauf impossibilité technique ou en fonction des circonstances locales, respecter les distances de sécurité réglementaires ou être déterminées préalablement en accord avec la commune.

Article 63 – Points de vente temporaires en bordure de route

En dehors de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente ou dégustation de produits ou de marchandises est interdite ; les accès nécessaires à l'exploitation de

points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes communales, seront identiques à ceux prescrits pour les stations services réalisées, et autorisés sous les mêmes conditions (article 42).

L'autorisation pourra être refusée en fonction des conditions de sécurité et de l'aménagement éventuel d'une aire de stationnement hors du domaine public pourra être imposée.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire. Il en est de même lorsque cette occupation ne se limite pas à un permis de stationnement mais nécessite une permission de voirie.

TITRE V – GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 64 – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes, et notamment :

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15),
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 44 à 60 du présent règlement,
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
4. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
5. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et d'un façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, végétaux, plantés sur le domaine public routier,
6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
8. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
9. de répandre ou de déposer sur les chaussées ou dépendances des matériaux liquides ou solides,
10. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
11. de labourer ou de cultiver le sol du domaine public routier.

Article 65 – Implantation des ralentisseurs sur routes communales

L'implantation de ralentisseurs de tous types est soumise à l'autorisation du Maire de la Commune.

Article 66 – Contributions financières spéciales

Lorsqu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions fixées par convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la commune par le Tribunal administratif de Bordeaux après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 67 – Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2.

Article 68 – Publicité en bordure des routes communales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier en application du code de l'environnement et notamment l'article L 581-1 à 45 et devront être conformes au règlement de publicité.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I de l'article 3 du présent règlement.

Article 69– Immeubles menaçant de ruines

Le maire est seul compétent pour prescrire la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique. Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.

Article 70 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction de l'affaire.

TITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 71 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, après réception en préfecture et après publication. Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Avis de la Commission Voirie : avis favorable

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 SEPTEMBRE 2015